



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011****N° 55/2011 (Liban)****Communication adressée au Gouvernement le 9 février 2011****Concernant: Jawad Kazem Mhabes Mohammed Al Jabouri****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Jawad Kazem Mhabes Mohammed Al Jabouri (M. Al Jabouri), de nationalité iraquienne, né le 4 septembre 1964, titulaire du passeport iraquien numéro 033 1837 et du certificat de réfugié numéro 245-06C00030 émis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, travaille dans une station-service.

4. Il est rapporté que le 4 novembre 2007, M. Al Jabouri a été arrêté sans mandat d'arrêt à son lieu de travail, la station-service Rida Tabaja, Kfartabnite, au sud du Liban, par des officiers de police des Services de la Sécurité Générale, en uniforme civil.

5. D'après les informations reçues, M. Al Jabouri a d'abord été placé à la prison de Tebnin et a été ensuite transféré vers les centres de détention suivants :

- À la prison de Tyr et ensuite à la prison de Jezzine;
- À la prison centrale de Rumieh en septembre 2008 ;
- À la Station de Police de la Sécurité Générale le 22 janvier 2010;
- À la prison centrale de Rumieh le 27 mars 2010 ;
- À la Direction générale de la Sécurité Générale, Adliyah, Beyrouth, le 20 août 2010, où il est détenu à ce jour.

6. La source distingue deux périodes de détention. La première période concerne l'arrestation et la détention initiale entre le 4 novembre 2007 et le 27 mars 2010, qui auraient été ordonnées par le procureur général du Sud, sur la base de l'article 32 de la Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays, pour être entré illégalement sur le territoire du Liban. Le 15 novembre 2007, M. Al Jabouri aurait été jugé et condamné à trois mois d'emprisonnement, à une amende de 300 000 livres libanaises ainsi qu'au renvoi pour être entré illégalement sur le territoire libanais. Au lieu d'être libéré après trois mois d'emprisonnement, M. Al Jabouri est resté en détention pendant environ deux ans.

7. Ainsi, la source soutient que la détention de M. Al Jabouri entre le 4 novembre 2007 et le 27 mars 2010 violerait l'article 8 de la Constitution libanaise, qui prévoit que « [l]a liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi ». De même, d'après la source, la détention de M. Al Jabouri viole les articles 403 et 406 du Code de procédure pénale, l'article 371 du Code pénal, ainsi que l'article 58 du décret n° 14310 du 11 février 1949 relatif au régime des prisons et lieux de détention.

8. La deuxième période de détention de M. Al Jabouri a commencé le 27 mars 2010 et dure jusqu'à ce jour (mandat d'arrêt numéro 16533). Le 27 mars 2010, M. Al Jabouri a été

accusé par le procureur général de Baabda d'avoir violé la décision administrative ordonnant sa déportation, ayant pour fondement juridique l'article 34 de la Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays.

9. Il est rapporté que le 20 avril 2010, le juge unique pénal de Al Metn a rendu le jugement final concernant le chef d'accusation de violation d'une décision administrative. Le juge a décidé d'écarter les accusations en absence de faits matériels. En d'autres termes, il ne pouvait y avoir de violation de l'ordre administratif de déportation dès lors qu'il n'avait pas été établi qu'un tel ordre avait été pris en conformité avec l'article 17 de la Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays. À la lumière de ce qui précède, le juge a ordonné la libération immédiate de M. Al Jabouri.

10. Entretemps, l'avocat de M. Al Jabouri a déposé une demande de compensation contre l'État pour détention arbitraire prolongée sur la base du paragraphe 3 de l'article 579 du Code de procédure pénale. Le 8 juin 2010, la cour a donné suite à cette demande de compensation. D'après les informations reçues, le juge a ordonné la libération immédiate de M. Al Jabouri ou le paiement par l'État de 250 000 livres libanaises pour chaque jour de détention. De plus, l'État a été prié d'avancer la somme de 10 millions de livres libanaises au titre de la compensation due à M. Al Jabouri. Le 19 août 2010, l'État a interjeté appel de cette décision qui demeure en instance.

11. Le 20 septembre 2010, le procureur général du Mont-Liban a de nouveau déféré l'affaire devant le même juge d'Al Metn. Le 5 octobre 2010, le juge a confirmé la décision en indiquant que M. Al Jabouri ne pouvait pas être jugé deux fois pour la même infraction.

12. Il convient de rappeler que l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ». Il précise que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ». Malgré la décision de libération immédiate, les autorités n'ont toujours pas libéré M. Al Jabouri.

13. La source conclut que la privation de liberté de M. Al Jabouri est arbitraire car dépourvue de base juridique violant les garanties inhérentes à un procès juste et équitable.

Réponse du Gouvernement

14. Le Gouvernement, dans sa réponse en date du 26 mai 2011, informe le Groupe de travail que M. Al Jabouri, citoyen iraquien, a été transféré à la Direction Générale de la Sécurité le 2 novembre 2010 sur la base de la décision judiciaire quant à la prétendue violation d'un ordre de déportation. Il a également été assujéti à une mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire sur la base de fraude et d'utilisation de documents frauduleux. Le Gouvernement indique que le 12 mai 2011, M. Al Jabouri a été accompagné au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés afin d'introduire une procédure de demande d'asile qui a été rejetée; qu'il a interjeté appel de cette décision; et enfin, qu'il refuse catégoriquement de faire l'objet d'un rapatriement volontaire.

Commentaires de la source

15. Dans la lettre en date du 8 juillet 2011, la source conteste certains points fournis dans la réponse du Gouvernement. En ce qui concerne le transfert de M. Al Jabouri au Commissariat Général de la Sécurité le 2 novembre 2010, la source indique que la date de ce transfert est le 29 octobre 2010, et qu'avant cette date, M. Al Jabouri avait été détenu à plusieurs reprises dans ce même Commissariat. La source maintient que la décision judiciaire à laquelle le Gouvernement fait référence avait vidé tous les chefs d'accusation à l'encontre de M. Al Jabouri. D'après la source, le 20 septembre 2010, le procureur général

du Mont-Liban a de nouveau déféré le cas à la cour sur la base d'une violation d'un ordre de déportation. Le 5 octobre 2010, le juge a décidé que M. Al Jabouri ne pouvait pas être jugé deux fois pour le même crime et a ordonné sa libération. Celle-ci n'est jamais intervenue.

16. S'agissant de l'information fournie par le Gouvernement selon laquelle, le 12 mai 2011, M. Al Jabouri a été amené au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'interjeter appel contre une décision de rejet de sa demande d'asile, la source indique que cette information est incorrecte. Le statut de réfugié de M. Al Jabouri est reconnu depuis 2006 sous le numéro 245-06C00030. Son statut de réfugié n'était pas en cause, mais il s'agissait de la demande de réinstallation vers les États-Unis dont M. Al Jabouri avait fait appel. La source a fourni la preuve du Certificat au Groupe de travail.

17. S'agissant de l'allégation que M. Al Jabouri a refusé de retourner volontairement en Iraq, la source corrobore cette information. D'après la source, un tel refus est dû aux pressions et autres formes de harcèlement de la part des autorités libanais et de l'ambassade iraquienne en vue d'obliger M. Al Jabouri à signer le formulaire de déportation.

18. La source remarque la contradiction dans la réponse du Gouvernement lorsque référence est faite à la décision concernant sa résidence sur le territoire libanais, qui était pendante sur la base d'instructions données par le ministre de l'intérieur en vue d'arrêter temporairement les procédures de déportation. La source affirme que le Gouvernement ne fournit aucune précision par rapport aux fondements juridiques justifiant la détention continue de M. Al Jabouri. Celle-ci, d'après la source, viole l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 de la Constitution libanaise, les articles 403 et 406 du Code de procédure pénale, l'article 371 du Code pénal et l'article 58 du décret n° 14310.

19. Dans une communication datée du 4 octobre 2011, la source a informé le Groupe de travail de la déportation de M. Al Jabouri vers l'Iraq le même jour.

Discussion

20. Concernant la détention des migrants en situation irrégulière, l'ancienne Commission des droits de l'homme en 1997 avait précisé et élargi le mandat du Groupe de travail par la résolution 1997/50, en y incluant la question de la détention administrative des demandeurs d'asile et des migrants. Par ailleurs, le Groupe de travail avait adopté une délibération n° 5 sur les garanties en matière de droits de l'homme dont devraient jouir les demandeurs d'asile et migrants en détention. Dans cette étude, le Groupe s'est montré favorable à la dépenalisation de ce type de détention.

21. Dans le même esprit, le principe de proportionnalité exige toujours que la détention soit le dernier recours et, dans une telle hypothèse, des limitations juridiques strictes et des garanties judiciaires effectives doivent être mises en place. Ainsi, les raisons qui doivent justifier la détention, telles que le risque pour le migrant de se soustraire à la justice ou son éventuelle expulsion ordonnée par la justice, doivent être clairement définies et énumérées de façon exhaustive dans la législation.

22. Enfin, une durée maximale de détention doit être prévue au terme de laquelle le détenu doit être libéré. La détention ne doit en aucun cas constituer un moyen de dissuasion. Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle doit être ordonnée par un juge et doit faire l'objet d'un examen judiciaire régulier relativement à sa légalité et à son caractère raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

23. Dans le cas d'espèce, M. Al Jabouri a été arrêté pour être entré illégalement au Liban et il est resté en détention entre le 4 novembre 2007 et 4 octobre 2011. Deux périodes

de détention doivent être distinguées. En ce qui concerne la détention entre le 4 novembre 2007 et le 27 mars 2010, M. Al Jabouri avait été condamné le 15 novembre 2007 à trois mois de prison avec décision d'expulsion. Après avoir purgé sa peine, M. Al Jabouri est resté en prison sans aucune décision de justice pendant près de deux ans. Une telle détention viole l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. En ce qui concerne la détention depuis le 27 mars 2010, basée sur le non-respect de la décision ayant ordonné sa déportation, le Groupe remarque qu'une telle base juridique n'était plus valable à la suite du jugement rendu le 20 avril 2010 par le juge unique pénal de Al Metn. Ce dernier avait ordonné la libération immédiate de M. Al Jabouri. Il a de nouveau tranché la question le 5 octobre 2010 à la suite d'une nouvelle demande de révision déposée par le procureur général du Mont Liban. En dépit de ces deux décisions judiciaires ayant ordonné sa libération immédiate, il est resté détenu jusqu'au jour de sa déportation.

25. Le Groupe de travail constate une tendance préoccupante de la détention administrative des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière au Liban (à titre d'exemple voir avis n° 5/2009 (Liban) ; avis n° 12/2011 (Liban) ; avis n° 14/2011 (Liban)). Il est regrettable de constater que, dans sa réponse, le Gouvernement ne tente à aucun moment de coopérer avec le Groupe de travail pour lui fournir des informations utiles, en particulier s'agissant des graves allégations mentionnées dans le présent avis. En outre, le Groupe de travail fustige la décision du Gouvernement de déporter M. Al Jabouri sans lui donner la possibilité de contester sa détention arbitraire de longue durée, ni d'obtenir la réparation pour les préjudices subis.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que:

La privation de liberté de Jawad Kazem Mhabes Mohammed Al Jabouri a été arbitraire et contraire aux dispositions des articles 9, 10, 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et IV des méthodes de travail du Groupe.

27. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de procéder à la réparation du préjudice dont l'intéressé a souffert du fait de cette détention et de se conformer à l'avenir aux principes qui gouvernent les garanties en matière de détention des migrants.

28. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de respecter le principe de non-refoulement stipulé dans le droit coutumier international selon lequel aucun des États contractants n'expulsera un demandeur d'asile ni refoulera un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée.

29. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mieux coopérer à l'avenir avec le Groupe de travail, conformément aux résolutions du Conseil des droits de l'homme.

[Adopté le 17 novembre 2011]